



## RÈGLEMENT

### 94-2694

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 88-2050 - RAJUSTEMENT DES SECTEURS DE ZONES RÉSIDENTIELS, COMMER- CIAUX ET PUBLICS PLANIFIÉS DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES ACADIENS ET EN BORDURE DU BOULEVARD DU LOIRET PRO- JETÉ**

---

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement 88-2050 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage 88-2050, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 94-2693 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située dans le prolongement de la rue des Acadiens, en bordure du boulevard du Loiret projeté.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de permettre la réalisation d'un projet d'implantation de 24 bâtiments unifamiliaux isolés dans le prolongement de la rue des Acadiens, de déplacer un secteur de zone commercial ainsi qu'un secteur de zone public afin de tenir compte d'une nouvelle planification d'ensemble pour le secteur.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 janvier 1994.

ATTENDU QU'avis de motion no 93/3279 a été donné à la séance du 20 décembre 1993.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

##### **ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes pour la partie du territoire située dans le prolongement de la rue des Acadiens, en bordure du boulevard du Loiret projeté:

- En créant notamment un nouveau secteur RB/A-35, en agrandissant le secteur RC-27, en créant un nouveau secteur RB/AA-20 à même le RB/B-19 et en rajustant plusieurs secteurs de zones afin de traduire une nouvelle planification d'ensemble pour le secteur.

- 2 -

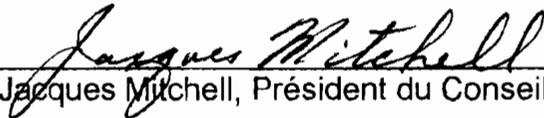
**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

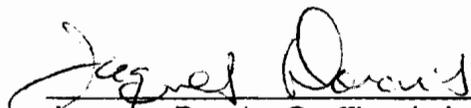
Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro 94-2694 de ce règlement, tracé à l'échelle et 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 7 février 1994 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 88-2050 s'appliquent.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

  
 Jacques Mitchell, Président du Conseil

  
 Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 94/02/7 PAR LA RÉOLUTION: 94/29630  
 EN VIGUEUR LE: \_\_\_\_\_  
 AMENDÉ PAR: \_\_\_\_\_

# VILLE DE CHARLESBOURG

## Avis public

(4795)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE -  
SECTEURS DE ZONE AF-3, PV-33, RA/B-109, RA/B-116, RB/A-17, RB/A-18,  
RB/B-19, RB/AA-17, RC-23, RC-27 (modifiées), CA/B-24 (annulée) ET CA/B-42,  
PV-38, RB/A-34, RB/A-35, RB/B-40, RB/AA-20 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 février 1994, a adopté le règlement 94-2694 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Rajustement des secteurs de zones résidentiels, commerciaux et publics planifiés dans le prolongement de la rue des Acadiens et en bordure du boulevard du Loiret projeté.**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 janvier 1994.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 février 1994

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville

# VILLE DE CHARLESBOURG

## Avis public

(4796)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-1, AF-2, IA-7, RA/B-140, IA-6, RA/B-136, CB-33, RA/B-127, RA/B-128, RA/B-129, RB/B-27, RA/B-122, RB/B-20, RA/B-115, CB/B-32, RD-61, CB/A-18, RC-29, CB/A-30, RB/C-1, CB/B-33, RC-26, RA/B-196, RA/B-197, PV-32, RB/B-18, RB/B-15, RC-16, RB/B-13 ET RA/B-98 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE AF-3, RC-23, RC-27, RB/AA-17, RB/B-19, PV-33, RB/A-18, RA/B-109, RB/A-17, RA/B-116 (modifiées), CA/B-24 (annulée), CA/B-42, PV-38, RB/A-34, RB/A-35, RB/B-40 ET RB/AA-20 (nouvelles) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 7 FÉVRIER 1994

---

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 février 1994, ce conseil a adopté le règlement 94-2694 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Rajustement des secteurs de zones résidentiels, commerciaux et publics planifiés dans le prolongement de la rue des Acadiens et en bordure du boulevard du Loiret projeté.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 7 février 1994, sont habiles à voter sur le règlement 94-2694 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone AF-3, RC-23, RC-27, RB/AA-17, RB/B-19, PV-33, RB/A-18, RA/B-109, RB/A-17, RA/B-116 (modifiées), CA/B-24 (annulée), CA/B-42, PV-38, RB/A-34, RB/A-35, RB/B-40 ET RB/AA-20 (nouvelles) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 février 1994

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville

# VILLE DE CHARLESBOURG

## Avis public

(4803)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 7 FÉVRIER 1994, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-3, PV-33, RA/B-109, RA/B-116, RB/A-17, RB/A-18, RB/B-19, RB/AA-17, RC-23, RC-27 (modifiées), CA/B-24 (annulée) ET CA/B-42, PV-38, RB/A-34, RB/A-35, RB/B-40, RB/AA-20 (nouvelles)

---

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 février 1994, ce Conseil a adopté le règlement 94-2694 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Rajustement des secteurs de zones résidentiels, commerciaux et publics planifiés dans le prolongement de la rue des Acadiens et en bordure du boulevard du Loiret projeté.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 7 février 1994, peuvent demander que le règlement 94-2694 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

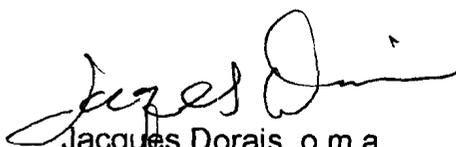
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 94-2694 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 7 mars 1994.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 94-2694 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 105 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 94-2694 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 mars 1994 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 février 1994

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville

# VILLE DE CHARLESBOURG

## Avis public

(4821)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier de règlement # 88-2050 concernant le plan de zonage:

À l'assemblée régulière du 7 février 1994:

**94-2694** Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Rajustement des secteurs de zones résidentiels, commerciaux et publics planifiés dans le prolongement de la rue des Acadiens et en bordure du boulevard du Loiret projeté

À l'assemblée régulière du 21 février 1994:

**94-2695** Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Agrandissement des secteurs de zone IA/B-4 et IB-5 dans le Parc industriel en bordure de la rue de l'Argon

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

<u>Règlement</u>	<u>Date</u>
94-2694	7 mars 1994
94-2695	21 mars 1994

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 22 mars 1994.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 3 avril 1994

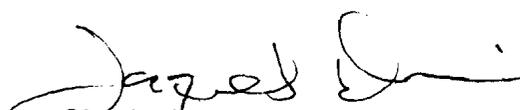
  
 Jacques Dorais, o.m.a.  
 Greffier de la Ville



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4795, 4796, 4803 et 4821 annexés au règlement 94-2694 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 13 février 1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 13 février 1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 27 février 1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 3 avril 1994.

  
Charlesbourg, ce 8 novembre 1994

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

**CERTIFICAT DU GREFFIER**

**Règlement 94-2694**

**Titre: Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050  
- Rajustement des secteurs de zones résidentiels,  
commerciaux et publics planifiés dans le prolongement  
de la rue des Acadiens et en bordure du boulevard du  
Loiret projeté**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg,  
certifie:

QUE conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 7 mars 1994 de 9 h à 19 h.

QUE le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement 94-2694 selon l'article 553 est de 940.

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 94-2694 est de 105 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 7 mars 1994.

QUE le règlement 94-2694 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE le présent certificat sera déposé à la séance du 7 mars 1994.

Charlesbourg, ce 7 mars 1994

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier